



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 10 Juin 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président  
Mme la juge Joyce Aluoch  
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Version Publique Expurgée  
Avec 3 Annexes confidentielles A, B et C  
Urgent**

**Demande d'autorisation de sortie sous le bénéfice de l'extrême urgence pour  
permettre à M. Jean-Pierre Bemba Gombo d'accomplir ses devoirs civiques en  
République Démocratique du Congo**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Fatou Bensouda  
Petra Kneur

**Le conseil de la Défense**

Nkwebe Liriss  
Aimé Kilolo Musamba

**Les représentants légaux des victimes**

Marie-Edith Douzima Lawson  
Zarambaud Assingambi

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier et greffier adjoint**

Silvana Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils  
Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**  
Marc Dubuisson

1. Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo sollicite à titre infiniment exceptionnel et sous le bénéfice de l'extrême urgence, une autorisation de sortie d'une journée.
2. Il doit impérativement se rendre en République Démocratique du Congo pour accomplir ses devoirs civiques et obtenir sa carte d'électeur dans les délais impératifs prescrits par la loi Congolaise dans le cadre des prochaines échéances électorales prévues pour le mois de novembre 2011.
3. L'extrême urgence se justifie par le fait que la loi portant organisation des élections vient à peine d'être votée d'une part, et d'autre part il résulte du calendrier officiel que les délais endéans lesquels les citoyens congolais doivent se présenter pour être identifiés et enrôlés en vue de recevoir leurs cartes d'électeurs sont très courts.
4. En effet, c'est seulement au mois de mars 2011 que la Commission Politique , Administrative et judiciaire de l'Assemblée Nationale en République Démocratique du Congo a déposé un projet de loi portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.
5. Et c'est le 25 Mai 2011, que l'Assemblée Nationale de la République Démocratique du Congo a adopté le projet de loi modifiant et complétant la loi N° 06/006 du 09/03/2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.<sup>1</sup>
6. Dès qu'elle a été informée de cela, la Défense a immédiatement entrepris toutes les diligences nécessaires pour que Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo soit enrôlé et obtienne sa carte d'électeur sans devoir se déplacer du quartier pénitentiaire de La Haye.
7. Le lundi 30 mai 2011, soit 2 jours ouvrables après le vote du projet de loi, la Défense a commencé des pourparlers informels avec la Commission Electorale pour concilier l'exercice des droits civils et politiques de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo, lesquels sont attachés à sa nationalité congolaise et son

---

<sup>1</sup> Voir annexe confidentielle C

placement sous les liens du titre de détention du 17 décembre 2010 « *Décision relative au réexamen de la détention de Jean Pierre Bemba Gombo en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010.* »

8. Le 2 juin 2011, soit 3 jours après le début des premiers contacts initiés par la Défense, cette dernière a adressé une demande officielle à l'Autorité congolaise compétente<sup>2</sup> à savoir, la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, qui est habilitée d'organiser le processus électoral au Congo, notamment l'enrôlement des électeurs, la tenue du fichier électoral et l'organisation des opérations de vote en vertu de l'article 2 du projet de loi portant organisation des élections.<sup>3</sup>
9. La défense a notamment proposé à la CENI plusieurs alternatives pour obtenir son enrôlement sans devoir se rendre physiquement :<sup>4</sup>
  - a) Dépêcher à La Haye un agent assermenté de la CENI ou tout agent dûment accrédité auprès du poste diplomatique de la République Démocratique du Congo auprès des Pays-Bas pour procéder à son enrôlement, en coopération avec la Cour Pénale Internationale.
  - b) D'être autorisé envoyer au Congo ses empreintes digitales, sa photographie ainsi que sa demande d'enrôlement dûment certifiées par le Greffier de la Cour Pénale Internationale ou par tout agent du personnel diplomatique de la République Démocratique du Congo dûment accrédité, afin que la Commission compétente puisse lui délivrer une carte d'électeur.
  - c) D'être autorisé à donner procuration spéciale à un de ses avocats ou à toute personne de son choix munie des documents requis pour agir en son nom et pour son compte aux fins d'enrôlement et d'obtention de sa carte d'électeur.

---

<sup>2</sup> Annexe confidentielle B

<sup>3</sup> Annexe confidentielle C

<sup>4</sup> Annexe confidentielle B

d) Se rendre physiquement dans une des Ambassades de la République Démocratique du Congo auprès d'un Etat de l'espace Schengen, notamment en Belgique, pour s'y faire enrôler.

10. A la date du 3 juin 2011, l'Autorité congolaise compétente a répondu à la Défense en précisant notamment que:

« [EXPURGE]

».<sup>5</sup>

11. La CENI a aussi précisé que l'opération d'enrôlement se termine le 30 juin 2011 pour les provinces de l'Equateur, Province orientale, Nord-Kivu, et le 5 juillet 2011 pour la ville de Kinshasa.

12. A la date du 6 juin 2011, la Défense a de nouveau réagi en demandant notamment à la CENI de le dispenser de se présenter physiquement sur le territoire congolais et à effectuer les formalités par correspondance dans le cas où une situation de force majeure ou de contrainte irrésistible l'empêcherait matériellement de se rendre au Congo dans les délais prescrits.<sup>6</sup>

13. A la date du 7 Juin 2011, la CENI a répondu qu'il n'y avait pas d'autre solution pour le requérant que de se rendre au Congo pour pouvoir s'enrôler.<sup>7</sup>

14. Il en résulte concrètement que Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo a la possibilité de se faire enrôler sur le territoire congolais, compte tenu du calendrier tel qu'exposé, en se rendant avant le 30 juin 2011 dans un centre d'opération dans la Province de l'Equateur (aéroport de Gbadolite ou encore de Gemena), ou dans la province Orientale (aéroport de Kisangani) ou encore dans la Province du Nord-Kivu (aéroport de Goma). L'autre possibilité serait de se rendre avant le 5 juillet 2011 dans la ville de Kinshasa (aéroport de

---

<sup>5</sup> Annexe Confidentielle A

<sup>6</sup> Annexe Confidentielle B

<sup>7</sup> Annexe Confidentielle A

Ndjili), soit via l'aéroport du pays voisin le Congo-Brazzaville (aéroport de Maya-Maya).

15. Dans le but de préserver le secret autour de cette opération, la défense a déjà initié des contacts avec une société privée de location d'avions à Rotterdam (Pays-Bas) qui confirme qu'elle peut organiser un vol privé d'une journée d'aller-retour de l'aéroport d'Amsterdam (Schiphol) vers le territoire congolais.
16. Concrètement, en tenant compte d'heures de vols, et si Mesdames les Juges l'autorisent suivant leur appréciation souveraine, l'avion pourrait décoller à 6h00' et atterrir sur le sol congolais à 13H00'. Il serait possible de repartir immédiatement à 14h00' et être de retour à La Haye à 21H00'.
17. Les membres de famille et les amis de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo prendront en charge les frais afférents au transfert et au voyage privé qui pourrait être organisé.
18. La Défense évoque aussi l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui consacre le droit de vote comme étant un droit internationalement reconnu :
 

*« Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:*

  - a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;*
  - b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;*
  - c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».*
19. Dans l'Affaire HIRST c. Royaume-Uni (CEDH) la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'une interdiction générale aux prisonniers britanniques d'exercer leur droit de vote est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme.<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> Hirst c. Royaume-Uni , n ° 2, 2005 CEDH 681

20. Il va sans dire que le requérant jouit pleinement de tous ses droits tant civils que politiques et dispose du droit de vote et d'éligibilité en vertu de la législation congolaise, notamment l'article 10 du projet de loi portant organisation des élections présidentielles ; et n'a jamais été déchu de ses droits politiques par aucune décision de justice, ni condamné pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité.
21. Il convient de noter que le refus d'autoriser cette sortie serait susceptible de causer au requérant un préjudice grave et difficilement réparable.
22. En effet, si jamais le requérant devait se voir refusé de se rendre au Congo pour s'enrôler comme sollicité par la Défense, il sera de ce fait privé du droit de se présenter aux prochaines élections en République Démocratique du Congo. Si par la suite, il était acquitté de toutes les charges retenues contre lui devant la Cour Pénale Internationale, le préjudice sera difficilement réparable pour le requérant qui a consacré tant d'années de sa vie à la vie politique dans son pays et entend poursuivre ces activités politiques. La Chambre a déjà souligné dans une décision précédente du 14 août 2009 la déclaration personnelle de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo qui attestait avoir consacré plus de 11 années de sa vie à la carrière politique en République démocratique du Congo.<sup>9</sup>
23. Il faut noter qu'empêcher le requérant de passer approximativement une heure (« 1h ») sur le territoire congolais pour accomplir la formalité d'enrôlement aurait de lourdes conséquences personnelles et politiques pour Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo et entraînerait un préjudice irréparable compte tenu de la législation qui régit le processus électoral en République Démocratique du Congo.
24. La Défense soutient que la Cour peut tenir en compte la balance des intérêts entre d'une part une autorisation de sortie de quelques heures totalisant moins d'une journée, soit une heure sur le sol congolais, et d'autre part

---

<sup>9</sup> ICC-01/05-01/08-475-tFRA 25-08-2009 26/39 au paragraphe 67

l'exclusion de prochaines élections en République Démocratique du Congo si le requérant venait à être acquitté.

25. De plus, il ya lieu d'avoir égard à la conduite personnelle de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo qui a respecté toutes les conditions imposées par la Cour dans le cadre de deux autorisations de sortie dont il a déjà bénéficiées sur décision de la Cour.<sup>10</sup>

26. La Défense rappelle respectueusement l'article 66 du Statut de Rome qui garantit la présomption d'innocence au profit du requérant en des termes non équivoques :

*«Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable. »*

27. Pour le surplus, le requérant dispose d'un droit d'accès sur le territoire congolais sans que la Cour ne soit obligée à demander une autorisation spéciale si elle décidait de l'autoriser à s'y rendre pour y accomplir les formalités prescrites par la loi électorale de la République Démocratique du Congo.

28. Cela résulte de l'article 30de la constitution congolaise qui dispose :

*« Toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi .*

*Aucun Congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle ».*<sup>11</sup>

29. Par ailleurs, il est bien établi en droit international que nul ne peut être interdit par le gouvernement de son d'accès sur le territoire d'un Etat dont il est le ressortissant national.

---

<sup>10</sup> ICC-01/05-01/08-1099-Red-tFRA -16-02-2011  
ICC-01/05-01/08-437-Conf -03-07-2009

<sup>11</sup> Constitution de la République Démocratique du Congo  
<http://www.presidentrdc.cd/constitution.html>



30. Pour le surplus, Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo bénéficie déjà du droit de disposer d'une sécurité rapprochée accrue, et ce, en sa qualité d'ancien Vice-président de la République Démocratique du Congo.
31. Il faut aussi constater que la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo joue un rôle important dans la sécurisation du processus électoral et peut, à ce titre, contribuer pour assurer la sécurité du requérant dans le cadre de sa présence d'environ une heure du temps (« 1h ») sur le sol congolais.
32. Les Conseils congolais de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo qui interviennent dans la présente cause devant la Cour Pénale Internationale sont aussi dans l'expectative d'une surséance des audiences pour un jour entier et s'accorderont volontiers à la possibilité éventuelle d'accompagner leur client pour remplir en même temps leurs propres devoirs civiques comme citoyens congolais. Ils seront heureux de veiller, en bonne collaboration avec un représentant du greffe sur place, au bon déroulement de l'opération et au strict respect de la décision éventuelle de la Chambre sur la demande d'autorisation de sortie.
33. La jurisprudence pénale internationale indique l'importance accordée à un détenu qui exerce des hautes responsabilités politiques dans son pays de pouvoir continuer à prendre part au processus démocratique dans son pays sous l'encadrement de la Mission locale des Nations Unies. Cette jurisprudence était relative à la situation de Monsieur Haradinaj, ancien premier Ministre du Kosovo.<sup>12</sup>
34. Il convient de rappeler que la Chambre préliminaire avait déjà pris une décision de libération temporaire sur la base des motifs humanitaires, indépendamment des critères visés à l'article 58 du Statut de Rome :

*“Para 8: The Single Judge notes articles 86, 87(1)(a),(2),(3) of the Rome Statute, and rule 176, and regulation 200 of the Regulations of the Registr.y*

---

<sup>12</sup> Case N° IT-04-84-PT, Prosecutor vs Haradinaj, arrêt du TPIY du 12 octobre 2005

*Para 9: the Single Judge considers that the Defence request... reveals the existence of exceptional humanitarian circumstances, which only justify her to invoke the Chamber's inherent powers to authorize the transfer of the accused from the Court's detention centre to the Kingdom of Belgium".<sup>13</sup>*

35. Le risque de fuite est moindre étant donné que la République Démocratique du Congo, qui a une loi de coopération avec la Cour Pénale Internationale, a déjà montré à plusieurs reprises sa capacité d'arrêter et transférer des détenus. Il faut noter que la majorité des détenus actuellement à la Cour Pénale Internationale viennent de la République Démocratique du Congo.
36. La période limitée dans le temps sur le territoire congolais, environ 1 heure, ne fait craindre des risques de pressions sur les témoins et ce, d'autant plus que la détention est actuellement basée uniquement sur le risque de fuite et non plus sur celui de faire obstacle au bon déroulement de la procédure.
37. Pour le surplus, l'accusé consent volontiers à ce que la Chambre soumette sa sortie à des conditions de surveillance similaires à celles évoquées dans les décisions qui furent prises lors des décès de ses défunts père et belle-mère.<sup>14</sup>
38. Le requérant se soumettra à toutes les conditions imposées par la Chambre, y compris celles de ne pas avoir le moindre contact avec des tiers, à l'exception de ses conseils, des agents commis à sa sécurité et des représentants du greffe.

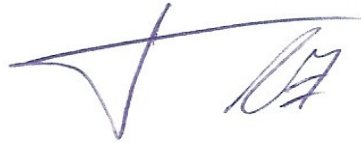
**Par ces motifs,**

39. Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo demande d'être autorisé à sortir du quartier pénitentiaire de La Haye pour quelques heures, en l'occurrence 17 heures de temps, en vue de se rendre en République Démocratique du Congo où il pourra passer 1 heure de temps en vue de s'enrôler et obtenir sa carte d'électeur.

---

<sup>13</sup> ICC-01/05-01/08-437-Conf -03-07-2009

<sup>14</sup> ICC-01/05-01/08-1099-Red-tFRA -16-02-2011  
ICC-01/05-01/08-437-Conf -03-07-2009



---

Aimé Kilolo Musamba  
Conseil Associé

Fait le 10 Juin 2011

À La Haye, Pays- Bas